	PRELOCALISATION DES ZONES HUMIDES	1. Légende
	1. Légende de l'Atlas cartographique	2. Avertissement

Contenu de l'atlas

L'atlas des zones humides du SAGE Authion donne une vision de la connaissance des zones humides sur ce territoire à la date de collecte des données de l'étude soit le milieu de l'année 2011. Il ne s'agit pas d'un inventaire exhaustif des zones humides.

L'atlas montre à travers différentes échelles et cartographies : l'état des connaissances actuelles par territoire, la typologie et la fiabilité de la pré-localisation par photo-interprétation. Il présente également les enveloppes de référence des zones humides.

Echelle des cartes présentées

L'atlas se présente à différentes échelles : celle du SAGE dans son ensemble (1/250 000e), des principaux bassins versants (1/50 000e) et par commune (1/25 000e). Les cartes sont présentées sur fond IGN scan 25©.

Légende de l'ensemble des cartes

Élément commun à l'ensemble des cartes :

Pour aider à la lecture des cartes certains éléments sont communs à l'ensemble des cartes : les limites du SAGE (communes, limites des bassins versants) et le réseau hydrographique. Ces éléments sont présentés sur la figure 1.

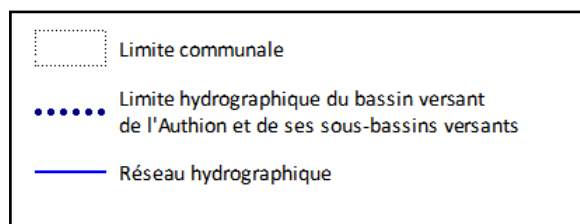


Figure 1 : Élément commun aux cartes de l'atlas cartographique

Carte des zones humides potentielles :

Il ne s'agit pas d'une cartographie de l'ensemble des périmètres réglementaires, mais uniquement des secteurs appartenant à ces périmètres qui ont une prédisposition à la présence de zones humides. Cette prédisposition est identifiée depuis les caractéristiques de l'élément cartographié : topographie, occupation du sol ou des données les décrivant (fiche descriptive, données d'inventaires, etc...). Ces éléments sont présentés sur la figure 2

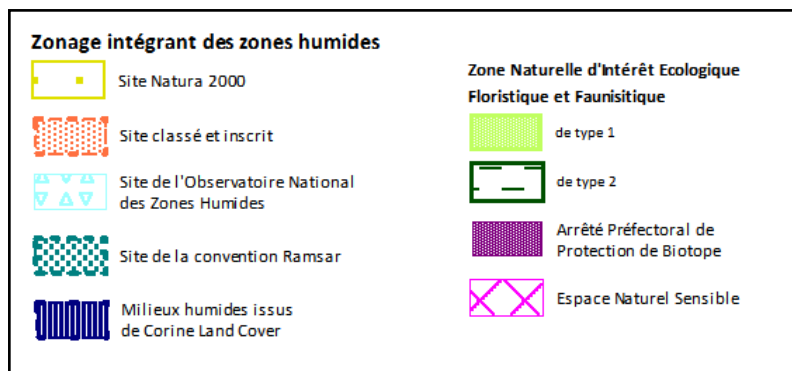


Figure 2 : Légende des zonages intégrant des milieux humides

Carte des résultats de la photo-interprétation des zones humides :

L'identification d'une zone humide probable se fait par des observations de couleur et de texture des images photographiques aériennes, couplées aux autres données pour leur interprétation. Le contour des zones identifiées est dessiné et les objets délimités sont renseignés suivant le type de milieu et la fiabilité de la saisie. Ces éléments sont présentés sur les figures 3 et 4.

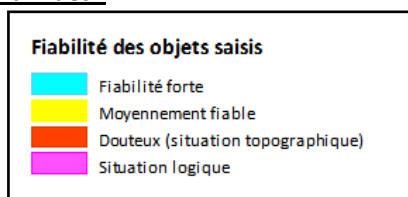


Figure 4 : Légende de la fiabilité des objets photo-interprétés

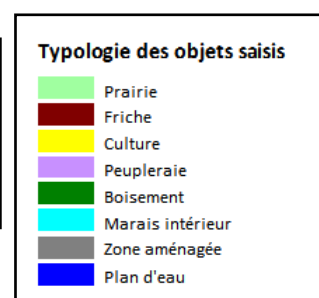


Figure 3 : Légende de la typologie des milieux humides photo-interprétés

Carte des enveloppes de références et des zones humides effectives :

Les zones humides effectives sont issues des inventaires existants.

L'enveloppe de référence des zones humides (enveloppe de forte probabilité de présence) est faite : sur la base d'une modélisation informatique, hors du Val d'Authion ; et sur la base des cartes pédologiques au 1/25 000e pour le Val d'Authion.

Ces éléments sont présentés sur la figure 5.

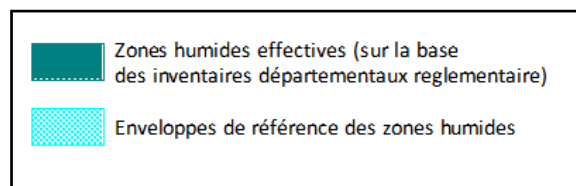



Figure 5 : Légende de la carte des enveloppes de référence des zones humides

	PRELOCALISATION DES ZONES HUMIDES	1. Légende
	2. Avertissement	2. Avertissement

Définition des zones humides et Objectifs des différentes démarches pour une meilleure connaissance de ces milieux :

L'article L.211-1 du code de l'environnement (CE) pose une définition générale des zones humides. On n'entend par zones humides, les terrains, exploitées ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

La réglementation nationale précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Ainsi dans le cadre de projet d'aménagement afin de déterminer si un projet impacte une zone humide, il convient de disposer d'une identification précise des zones humides conformément au protocole mentionné à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 (modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides) dans le périmètre du projet. L'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précise également les protocoles à mettre en œuvre pour délimiter les zones humides dans le cadre d'un aménagement susceptible de leur porter atteinte (destruction, imperméabilisation, remblaiement, mise en eau et assèchement de zones humides).

I. Entrée en procédure « loi sur l'eau » :

Ainsi tout aménagement ou travaux doit étudier s'il relève de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du CE, relative à la **destruction, imperméabilisation, remblaiement, mise en eau et assèchement de zones humides**, au regard des critères de l'arrêté précité.

La surface de zone humide interceptée par le projet détermine la procédure à mettre en œuvre :

- Dès 1 000 m² le projet relève de la procédure d'autorisation (article R.214-32 du CE).
- Au-delà de 1 ha de zone humide, le projet relève de la procédure d'autorisation (article R.214-6 du CE).

Ainsi, tout projet impactant une zone humide délimitée sur la base des critères de l'arrêté du 1er octobre 2009, dont la surface est supérieure à 1 000 m², fait l'objet d'une procédure au titre du CE.

L'étude, par ajustement de son aire d'étude, doit s'assurer que le projet n'impacte pas de zones humides extérieur au projet.

II. Principes du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux :

Conformément à la disposition 8B-2 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, **l'étude doit clairement faire apparaître les raisons pour lesquelles l'impact sur les zones humides identifiées n'a pu être évité**. En effet, il convient dans un premier temps de limiter cet impact. Les impacts qui n'auront pas pu être évités doivent alors faire l'objet de mesures compensatoires.

III. Participation du SAGE dans les démarches d'identification des zones humides :

Les SAGE identifient les enveloppes de fortes probabilités de présence de zones humides (études de prélocalisation). Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité.

Les maîtres d'ouvrages réalisent des inventaires dans le cadre de leur projet d'aménagement (SCOT, PLU, lotissements, voiries, etc...) ou dans la continuité de l'étude de prélocalisation existante à l'échelle du bassin versant. Il est rappelé que la disposition 8A-1 du SDAGE Loire Bretagne que **les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage**.

IV. Caractérisation des zones humides :

Il convient d'évaluer l'impact de l'aménagement sur les fonctionnalités de la zone humide concernée par le projet. Après avoir délimité précisément les zones humides présentes avec la méthodologie définie dans l'arrêté du 1er octobre 2009, il est proposé de suivre la démarche suivante :

- Typologie : Les zones humides identifiées doivent être caractérisées.
- Fonctionnement :

Le fonctionnement de la zone doit être étudié :

- position dans le bassin versant, maillage, connexions avec les eaux superficielles et souterraines,

- mode d'alimentation, surface interceptée,
 - mode de vidange, infiltration, durée de vidange,
 - volume de stockage, profondeur de sol, surface, porosité,
 - temps de saturation...
- Fonctionnalités :

Les rôles des zones humides devront être étudiés par rapport à l'ensemble des fonctionnalités potentielles d'une zone humide :

- Régulation des débits, prévention des inondations,
- Recharge des nappes et alimentation des eaux souterraines,
- Soutien d'étiage,
- Contrôle de la qualité des eaux,
- Habitats, biodiversité.

Il convient donc, compte tenu des éléments précédents, d'évaluer l'impact du projet sur la zone humide identifiée.

L'étude devra s'attacher à déterminer l'impact sur chaque fonctionnalité de la zone humide compte tenu des problématiques locales (inondation, étiage, qualité...).

Le service instructeur s'opposera à la destruction de zones humides à forte valeur écologique ou dont les fonctionnalités répondent à un ou plusieurs enjeux identifiés sur le bassin versant d'implantation du projet (zone humide alimentant un cours d'eau, ou assurant un effet tampon en amont d'un secteur sensible aux inondations par exemple).

V. Mesures compensatoires :

La disposition 8B-2 du SDAGE Loire Bretagne précise que « la mise en œuvre d'un projet conduit sans alternative avérée à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme ».

Le SDAGE précise donc qu'il convient de compenser l'atteinte à une zone humide par la création ou la restauration de zones humides, il n'est alors pas envisageable de compenser une zone humide uniquement par la réalisation d'ouvrages techniques permettant de compenser la perte d'une ou de plusieurs fonctionnalités.

Il convient également d'attirer l'attention des aménageurs sur la valeur des inventaires de zones humides réalisés dans le cadre des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ou au titre d'autres réglementations. **Les critères utilisés pour définir et délimiter les zones humides dans le cadre de ces inventaires ne répondent pas aux modalités de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Ainsi, l'absence de zone humide répertoriée dans un inventaire ne dispense pas d'appliquer la démarche présentée ci-dessus.**

Sous réserve de la prise en compte des éléments mentionnés ci-dessus, l'impact porté à une zone humide devra être compensé par la réalisation d'une zone humide assurant des fonctionnalités équivalentes à celles de la zone humide détruite.